



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-102

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-06-29-005 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de SENTEIN (3 pages)

Page 3

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

09-2016-06-14-003 - Arrêté préfectoral les Goutils (3 pages)

Page 6

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

09-2016-07-01-003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain et de chutes de pierres et de blocs sur le territoire de la commune d'Ercé et cessibilité des terrains nécessaires (3 pages)

Page 9

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

09-2016-07-04-001 - Arrêté préfectoral n° 27-2016 portant suppléance de Mme la préfète le lundi 11 juillet 2016 (2 pages)

Page 12



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête publique sur le projet de
plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de SENTEIN

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté n°A07313D0248 du 13 septembre 2013 de la DREAL Midi-Pyrénées portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SENTEIN ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SENTEIN du 12 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 ;
- Vu la décision n° E16000099/31 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Roger MONNEREAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean Luc SUTRA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – Unité Risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPR – documents cartographiques) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de SENTEIN.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un des ces phénomènes.

Dans le cas de SENTEIN, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations et crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il n'a pas été requis de l'accompagner d'une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de SENTEIN pendant une durée de trente (30) jours, du 19 juillet 2016 9h00 au 17 août 2016 à 17h00.

Article 4

M. Roger MONNEREAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, en cas d'empêchement, M. Jean Luc SUTRA en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 mai 2016.

Article 5

Les pièces du projet énuméré ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de SENTEIN où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de SENTEIN ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

M. Roger MONNEREAU recevra le public à la mairie de SENTEIN les jours et heures suivants :

- mardi 19 juillet 2016 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 27 juillet 2016 de 14h00 à 17h00.
- Samedi 6 août 2016 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 17 août 2016 de 14h00 à 17h00.

Article 7

Le maire de SENTEIN sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de SENTEIN assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Article 10

La préfète de l'Ariège est responsable du projet. Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – Unité Risques.

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – Unité Risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de SENTEIN qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 17 août 2017.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication.

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice des services du cabinet du préfet, le maire de SENTEIN et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Foix, le 29 juin 2016

Pour la Préfète,
et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Ronan Boillot



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-
PYRENEES

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'ARIEGE,

POLE PREVENTION ET GESTION
DES ALERTES SANITAIRES

Nom du rédacteur : Jean-Luc BERNARD

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique
d'exploiter une turbine hydroélectrique sur le réseau
d'adduction d'eau destinée à la consommation
humaine d'Ax Les Bazerques Savignac-les-Ormeaux
au profit du Syndicat Mixte Départemental de l' Eau et
de l'Assainissement (SMDEA)

Commune de Mérens-Les-Vals

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1, L1321-2, L1321-7, précisant la procédure d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1321-23 relatif à l'obligation de surveillance de la qualité de l'eau par la personne responsable de la production et de la distribution,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 132-48 à 52 relatifs aux matériaux et objets utilisés dans les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation de la source des Goutils et l'instauration des servitudes de protection réglementaire,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 26 mai 2016,
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'installation d'une turbine hydroélectrique sur le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine d'Ax Les Bazerques Savignac-les-Ormeaux présenté le 23 mars 2016 par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA),
- Vu les lignes directrices pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, sur des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine, établies en octobre 2008 par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à exploiter une turbine hydroélectrique d'une puissance 22,22 kW, installée sur la canalisation d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine d'Ax Les Bazerques Savignac.

Article 2 :

La production d'eau destinée à la consommation humaine reste prioritaire sur la production électrique. La turbine hydroélectrique est exploitée dans le respect des règles d'hygiène spécifiques aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le SMDEA est tenu de vérifier en permanence la qualité de l'eau.

Article 3 :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) adresse chaque année à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, un bilan technique de fonctionnement de la turbine faisant apparaître les possibles dysfonctionnements et leurs impacts éventuels sur la qualité de l'eau ainsi qu'un bilan du programme de surveillance prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 :

Avant la mise en service de l'installation de turbinage et de production électrique, le SMDEA organisera une visite de réception des travaux en présence de l'ARS.

Au cours de cette visite, le SMDEA devra fournir les documents suivants:

- Attestation de conformité sanitaire (ACS) de la turbine électrique et preuves de conformité sanitaire de tous les matériaux et produits utilisés pour le turbinage susceptibles d'entrer en contact avec l'eau,
- Le guide de maintenance de la turbine et des équipements connexes,
- La convention de maintenance de la turbine et des équipements connexes établie entre le SMDEA et le prestataire assurant cette maintenance,
- Le certificat délivré par la commission de l'organisme de certification selon les référentiels NF EN ISO 9001 ou NF EN ISO 22000 ou à défaut le rapport d'audit d'un organisme certificateur tierce partie.

Les installations seront exploitées conformément aux plans et documents consignés dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux documents fournis lors de la visite de réception des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Mérens-les-Vals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le
14 juin 2016
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Nom du rédacteur : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'expropriation de biens exposés à un risque
naturel majeur de mouvement de terrain et de
chutes de pierres et de blocs sur le territoire de la
commune d'Ercé et cessibilité des terrains
nécessaires

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 561-1 et suivants et R 561-1 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention ;
Vu la lettre du 9 février 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique demandant au préfet de l'Ariège d'engager la procédure d'expropriation en application de l'article R 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrains sur le territoire de la commune d'Ercé
Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'État de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain et d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R 561-2 du code de l'environnement et des articles R112-5 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, affiché à la mairie d'Ercé du 11 avril au 4 mai 2016 et inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » du 8 et 22 avril 2016, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 18 avril au 4 mai 2016 inclus à la mairie d'Ercé ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Ercé ;
Vu les conclusions favorables assorties de réserves et recommandations à l'exécution du projet émises par le commissaire-enquêteur ;
Considérant que les réserves émises par le commissaire-enquêteur portent sur des parcelles non bâties, sans présence de vie humaine régulière, et relèvent des mesures de police municipale ;
Considérant que la chute de blocs rocheux qui s'est déroulée le 24 décembre 2008 a causé des dommages importants sur la maison située au pied de la montagne, appartenant à M. Pierre Oizel ;



Considérant que le risque de mouvements de terrain, de même ampleur, subsiste ;
Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;
Considérant que les mesures de sauvegarde et de protection s'avèrent plus coûteuses que les indemnités d'expropriation et pourraient être insuffisantes en cas de mouvements de terrain ;
Considérant qu'il convient de déclarer cessibles, sur le territoire de la commune d'Ercé et au bénéfice de l'État, à défaut d'accord amiable, les parcelles nécessaires à l'opération de démolition de la maison de M. Pierre Oizel, exposées à un risque naturel majeur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer des biens situés sur la commune d'Ercé exposés à un risque de mouvement de terrain et de chutes de pierres et de blocs constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, ainsi que les travaux de démolition et de limitation d'accès des biens expropriés.

Article 2:

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, appartenant à M. Pierre Oizel, situées sur le territoire de la commune d'Ercé, Lieu-dit Redounet et cadastrées section A n^{os} 1668, 1669, 1670 et 4455.

Article 5:

Notification du présent arrêté sera faite au propriétaire concerné en application des articles L 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le maire d'Ercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} juillet 2016
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé Ronan BOILLOT

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Adresse	Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie à acquérir (parcelle totale) en ares
Section et N° de parcelles					
A1670	Lieu-dit Redounet - Ercé	M. Pierre OIZEL né le 20/04/1948	S	1,59	
A4455	Lieu-dit Redounet - Ercé	M. Pierre OIZEL né le 20/04/1948	S	0,11	
A1668	Lieu-dit Redounet - Ercé	M. Pierre OIZEL né le 20/04/1948	L	0,75	
A1669	Lieu-dit Redounet - Ercé	M. Pierre OIZEL né le 20/04/1948	L	1,30	

S=sol

L=landes

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 1^{er} juillet 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques,
des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

POLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION

Christian SUERE

Arrêté préfectoral n° 27-2016 portant suppléance
de Mme la préfète le lundi 11 juillet 2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et départements ;
- Vu le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;

Considérant les absences concomitantes de Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège et de M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1

La suppléance de Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège, est assurée par M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, **le lundi 11 juillet à partir de 5h00 jusqu'à 22h00.**



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 2

Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception des décisions relatives à l'élévation des conflits.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

M. le secrétaire général et M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 4 juillet 2016

La préfète,

signée

Marie LAJUS